



Règlement de lotissement

Numéro 439

Municipalité de Saint-Arsène

Règlement de lotissement

Règlement numéro 439

Avis de motion : 8 septembre 2026

Projet de règlement : 8 septembre 2026

Assemblée publique de consultation : 28 septembre 2026

Adoption :

Entrée en vigueur :

Date de la dernière mise à jour : XXXXXX 2026

Ce document est une codification administrative du *Règlement de lotissement* numéro 439 adopté le XXX et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 439**

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup le 1^{er} mai 2020;

ATTENDU la nécessité d'adopter un règlement de concordance pour le *règlement de lotissement* de la Municipalité en raison de la révision du schéma de la MRC et de l'adoption du Règlement 296-04;

ATTENDU QU'il y a donc nécessité d'abroger et de remplacer le *Règlement de lotissement* portant le numéro 136;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2026;

ATTENDU que conformément à l'article 445 du C.M. tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant son adoption, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ, par la conseillère, Mme Claudine Charest et unanimement résolu :

- **QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Arsène adopte le projet de règlement N° 439 relatif au Lotissement;
- **QUE** ce projet de règlement abrogera, annulera et remplacera à toutes fins que de droit, au terme de la procédure d'adoption, le règlement actuellement en vigueur soit le *règlement N° 136* ainsi que tous ses règlements d'amendement ou modificateurs successifs, le tout à compte de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement N° 439;
- **QUE** le Conseil municipal fixe au 28 septembre 2026 à 20h00, à la Salle SVVF du Centre Communautaire Morneau située au 65, rue de l'Église à Saint-Arsène, l'assemblée publique de consultation portant sur ce projet de règlement;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ORDONNE CE QUI SUIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Territoire touché	1
1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	1
1.4 Numérotation.....	1
1.5 Terminologie	1
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT	2
2.1 Nécessité de l'approbation	2
2.2 Conditions préalables à l'approbation	2
2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation	2
2.3 Indication des servitudes sur un plan	2
2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet	2
2.5 Paiement des taxes municipales	2
2.6 Causes d'invalidité de l'approbation	2
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS	3
3.1 Les rues, les sentiers de piétons et les voies d'accès.....	3
3.1.1 Classification	3
3.1.2 Emprise	3
3.1.3 Pente longitudinale.....	3
3.1.4 Intersection.....	3
3.1.5 Cul-de-sac	5
3.1.6 Sentier de piétons.....	5
3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau	5
3.2 Les îlots.....	6
3.2.1 Longueur	6
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS	7
4.1 Superficie et dimensions minimales	7
4.1.1 Opération cadastrale non soumise aux dimensions minimales	7
4.1.2 Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés hors corridor riverain 8	8
4.1.3 Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés dans le corridor riverain 9	9
4.1.4 Largeur et profondeur des terrains en bordure d'un cours d'eau	11
4.1.5 Dispositions applicables aux îlots déstructurés	12

4.2	Orientation des terrains.....	12
4.3	Opération cadastrale prohibée	12
4.3.1	Rue, sentier de piétons, parc	12
4.3.2	Construction et terrain dérogatoires.....	13
CHAPITRE 5. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS		14
5.1	Généralité.....	14
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES		14
6.1	Abrogation et remplacement.....	14
6.2	Entrée en vigueur.....	14

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre du « Règlement de lotissement ».

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Arsène.

1.3 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 Numérotation

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.5 Terminologie

Les définitions contenues au Règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

2.1 Nécessité de l'approbation

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale, autre que celles relatives à une annulation, une correction, doit au préalable soumettre pour approbation à l'inspecteur un plan-projet de lotissement, que celui-ci prévoit ou non des rues.

2.2 Conditions préalables à l'approbation

2.2.1 Engagement du propriétaire à céder l'emprise des voies de circulation

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, s'engager envers la municipalité, par lettre adressée au Conseil, à céder l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

2.3 Indication des servitudes sur un plan

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, indiquer sur un plan l'emplacement des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.4 Présentation d'un plan-projet de lotissement sur un territoire plus large que le terrain visé audit plan-projet

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2.1 du *Règlement relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, présenter un plan-projet de morcellement portant sur un terrain plus large que celui visé au plan-projet de lotissement et lui appartenant.

2.5 Paiement des taxes municipales

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

2.6 Causes d'invalidité de l'approbation

L'approbation donnée par la municipalité devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles et des Forêts n'est pas conforme au plan approuvé;
- 2° le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans les 45 jours de la date de son approbation.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, SENTIERS DE PIÉTONS, VOIES D'ACCÈS ET ÎLOTS

3.1 Les rues, les sentiers de piétons et les voies d'accès

3.1.1 Classification

Le réseau de voies destinées à la circulation des véhicules automobiles est constitué de 4 catégories de rues, à savoir : rue locale, rue collectrice, artère et rue privée.

3.1.2 Emprise

Toute rue prévue à un plan-projet de lotissement doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la largeur d'emprise ci-après prescrite :

TYPE	LARGEUR EMPRISE
Rue locale	15 mètres
Rue collectrice	20 mètres
Artère	30 mètres
Rue privée	8 mètres avec une surface de roulement minimale de 5 mètres

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour l'ouverture d'un chemin forestier.

3.1.3 Pente longitudinale

Sous réserve des dispositions contenues aux second et troisième alinéa de cet article, toute rue doit respecter, suivant la catégorie à laquelle elle appartient, la pente maximale ci-après prescrite :

TYPE	PENTE MAXIMALE
Rue locale et voie d'accès	10 %
Rue collectrice	6 %
Artère	5 %

Dans un rayon de 30 mètres de toute intersection, la pente maximale autorisée est de 5 %.

Dans des cas exceptionnels, en raison de la topographie très accidentée d'un site ou d'autres contraintes naturelles, la pente maximale autorisée pour une rue peut être augmentée de 2 %, sur une longueur n'excédant pas 150 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux tronçons de rues situés dans un rayon de 30 mètres d'une intersection.

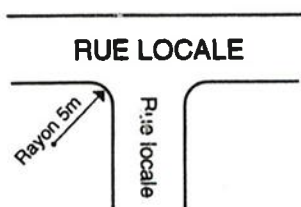
3.1.4 Intersection

L'intersection de 2 rues doit se faire à angle droit; toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

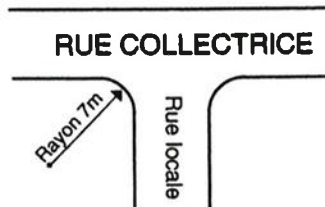
À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit :

- 1° lorsqu'il s'agit de 2 rues locales : 5 mètres;
- 2° lorsque l'une des rues est une collectrice : 7 mètres;
- 3° lorsque l'une des rues est une artère : 10 mètres.

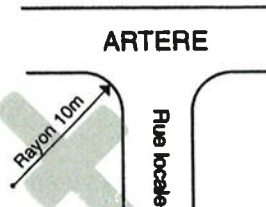
Croquis 3-1



Croquis 3-2:

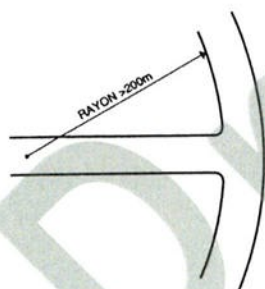


Croquis 3-3:

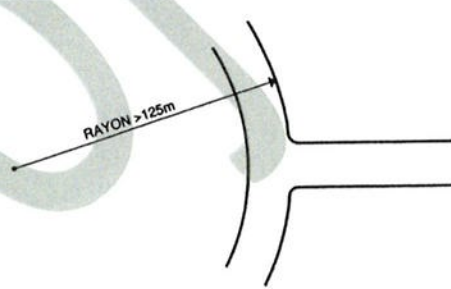


Il ne doit pas y avoir d'intersection entre 2 rues, du côté intérieur de celles ayant un rayon intérieur de moins de 200 mètres, ni du côté extérieur de celles ayant un rayon extérieur de moins de 125 mètres (voir les croquis 3-4 et 3-5).

Croquis 3-4:

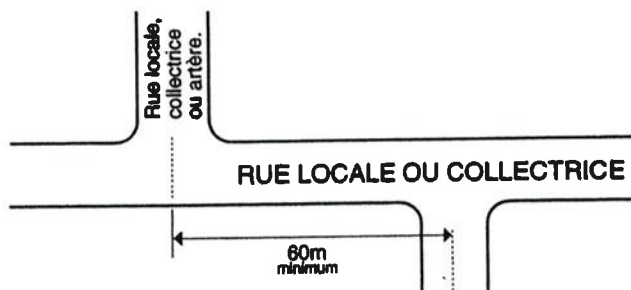


Croquis 3-5:



Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 60 mètres (voir le croquis 3-6).

Croquis 3-6 :



Les intersections sur les artères doivent être distantes d'au moins 120 mètres (voir le croquis 6 en faisant les adaptations nécessaires).

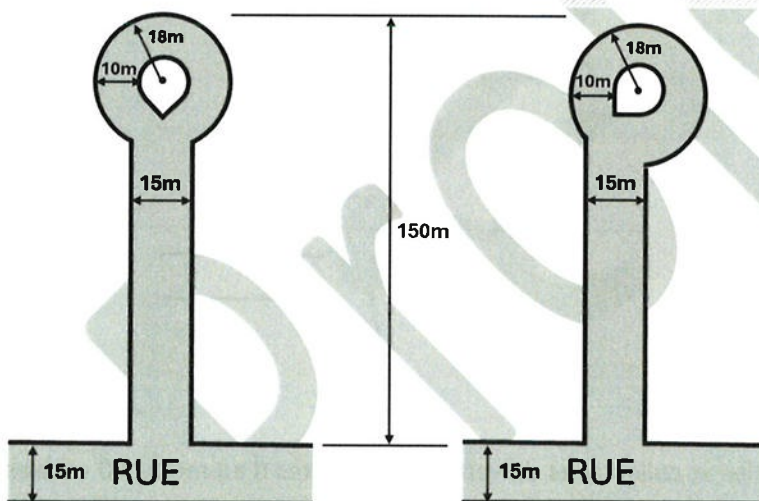
3.1.5 Cul-de-sac

Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains, qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne doivent pas excéder une longueur de 150 mètres, et l'une de leurs extrémités doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 18 mètres, jusqu'à la limite de l'emprise ou tout autre dispositif qui concourt au même objectif sans réduire l'efficacité.

Un terre-plein peut être prévu en leur centre, à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation automobile ne soit pas réduite à moins de 10 mètres (voir le croquis 3-7).

Croquis 3-7



3.1.6 Sentier de piétons

La largeur d'un sentier de piétons ne doit pas être inférieure à 6 mètres.

3.1.7 Distance entre une route et un cours d'eau

Les distances indiquées ci-bas ne s'appliquent pas aux rues, routes ou chemins conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un cours d'eau.

La distance minimale prescrite entre une rue, une route, un chemin ou toute voie de circulation automobile (emprise) et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau (limite du littoral) est établie comme suit :

- 1° 45 mètres pour un secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 2° 60 mètres pour un secteur partiellement desservi par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout;
- 3° 75 mètres pour un secteur n'étant pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

3.1.7.1 Règles d'exception

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile (emprise) et un cours d'eau (limite du littoral) ou un lac :

- 1° peut être réduite à 20 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et qu'il n'est pas possible de l'éloigner, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction;
- 2° peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, jusqu'à 20 mètres, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.). L'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne peut faire l'objet d'une construction.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas ou ne conduisent pas à un débarcadère ou à un quai, la distance pourra être réduite jusqu'à 20 mètres, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

3.2 Les îlots

3.2.1 Longueur

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 200 mètres, ni être supérieure à 400 mètres. Toutefois, si un sentier de piétons est prévu dans le tiers central de l'îlot, la longueur maximale de celui-ci est portée à 500 mètres.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

4.1 Superficie et dimensions minimales

4.1.1 Opération cadastrale non soumise aux dimensions minimales

Une opération cadastrale est permise, même si elle ne respecte pas les dimensions minimales édictées aux tableaux 4-1 à 4-4, lors des situations particulières suivantes:

- 1° lorsque les dispositions transitoires de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (LAU 256.1, 256.2, 256.3);
- 2° lorsque les dimensions d'un terrain dérogatoire sont protégées par un droit acquis;
- 3° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de terrains utilisés à des fins d'utilité publique ou récréatif;
- 4° lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si les dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- 5° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaires. Auquel cas, un seul lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché;
- 6° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du *Code civil du Québec* (RLRQ c CCQ-1991) et dans laquelle déclaration seuls le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;
- 7° lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- 8° lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement d'un terrain qui, avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 12 avril 1983, était utilisé par plus d'un usage principal et que ladite opération cadastrale vise à créer un lot distinct pour chaque usage principal.

4.1.2 Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés hors corridor riverain

La superficie et les dimensions minimales d'un terrain (lot) hors du corridor riverain sont indiquées aux tableaux 4-1 et 4-2.

Tableau 4-1 : Terrains (lots) desservis

HORS CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			
TERRAIN DESSERVI (aqueduc et égout)			
Type de construction	Façade minimum (m)	Profondeur minimum (m)	Superficie minimum (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	20	30	600
Habitation unifamiliale jumelé	12	30	360
Habitation bifamiliale isolée	20	30	600
Habitation unifamiliale en rangée	6	30	180
Habitation multifamiliale 4 logements et moins	22	30	660
Habitation multifamiliale 5 logements et plus	25	30	750
Habitation collective	25	30	750
Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire	20	30	600
Habitation non conventionnelle	20	30	600
Commerce et service	21	30	630
Industrie	21	30	630
Publique et institutionnelle	21	30	630
Récréation, conservation	-	-	-
Agriculture, Forêt	-	-	-

Tableau 4-2 : Terrains (lots) partiellement desservis et non desservis

HORS CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			
Types de services	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale moyenne (m)
NON DESSERVIS			
Sans réseau d'aqueduc et d'égout	3 000 (1)	50 (1)	-
PARTIELLEMENT DESSERVIS			
Avec réseau d'aqueduc	1 500	25	-
Avec réseau d'égout	1 000	20	-

(1) Cependant, en zone agricole permanente, la superficie minimale et la largeur minimale d'un lot hors corridor riverain peuvent être réduites à 2 500 mètres carrés et à 30 mètres

pour les terrains bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 104, inclusivement, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

4.1.3 Superficie et dimensions minimales des terrains (lots) situés dans le corridor riverain

La superficie et les dimensions minimales d'un terrain (lot), qu'il soit situé en tout ou en partie, à l'intérieur du corridor riverain sont indiquées aux tableaux 4-3 et 4-4.

Tableau 4-3 : Terrains (lots) desservis

DANS LE CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac			
TERRAIN DESSERVI (aqueduc et égout)			
Type de construction	Façade minimum (m) ⁽³⁾	Profondeur minimum (m) ^{(1) et (2)}	Superficie minimum (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	20	30	600
Habitation unifamiliale jumelée	12	30	360
Habitation bifamiliale isolée	20	30	600
Habitation unifamiliale en rangée	6	30	180
Habitation multifamiliale 4 logements et moins	22	30	660
Habitation multifamiliale 5 logements et plus	25	30	750
Habitation collective	25	30	750
Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire	20	30	600
Habitation non conventionnelle	20	30	600
Commerce et service	21	30	630
Industrie	21	30	630
Publique et institutionnelle	21	30	630
Récréation, Conservation	-	-	-
Agriculture, Forêt	-	-	-

(1) Pour un lot adjacent à un cours d'eau, la profondeur minimale est de 45 mètres.

(2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Aussi, le lot

devra avoir une superficie minimale de 1 000 mètres carrés se afin que les occupants aient l'espace nécessaire pour l'exercice de leurs activités.

- (3) Pour des terrains dont la façade est perpendiculaire à la rive (adjacent parallèle), la largeur minimale du terrain est de 45 mètres.

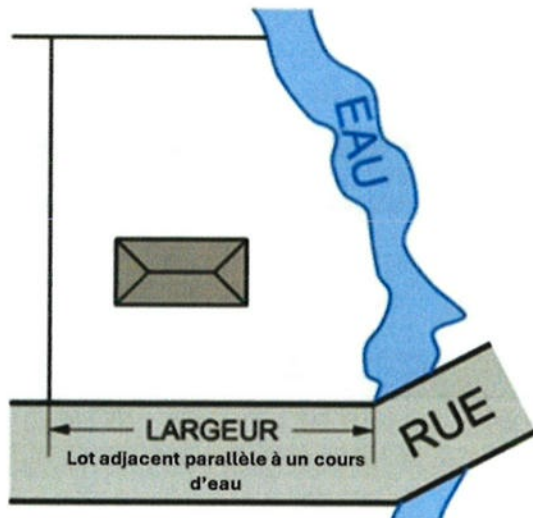
Tableau 4-4 : Terrains (lots) non desservis ou partiellement desservis

DANS LE CORRIDOR RIVERAIN			
Lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac			
Types de services	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale moyenne (m)
NON DESSERVIS (sans réseau d'aqueduc et d'égout)			
Lot adjacent	4 000	50	75 (1)
Lot adjacent parallèle	4 000	45	-
Lot non adjacent	4 000	50	-
PARTIELLEMENT DESSERVIS (avec réseau d'aqueduc ou d'égout)			
Lot adjacent	2 000	30	60 (1)
Lot adjacent parallèle	2 000	45	-
Lot non adjacent	2 000	25	-

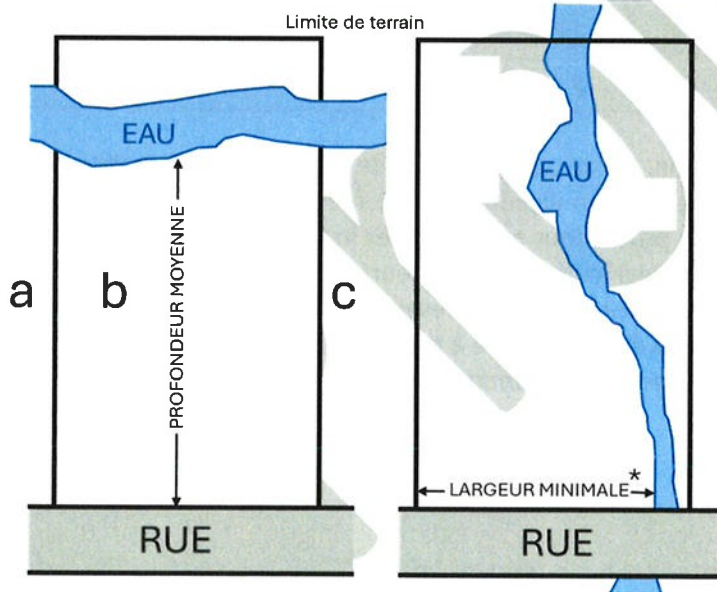
- (1) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 19-83 (12 avril 1983), la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

4.1.4 Largeur et profondeur des terrains en bordure d'un cours d'eau

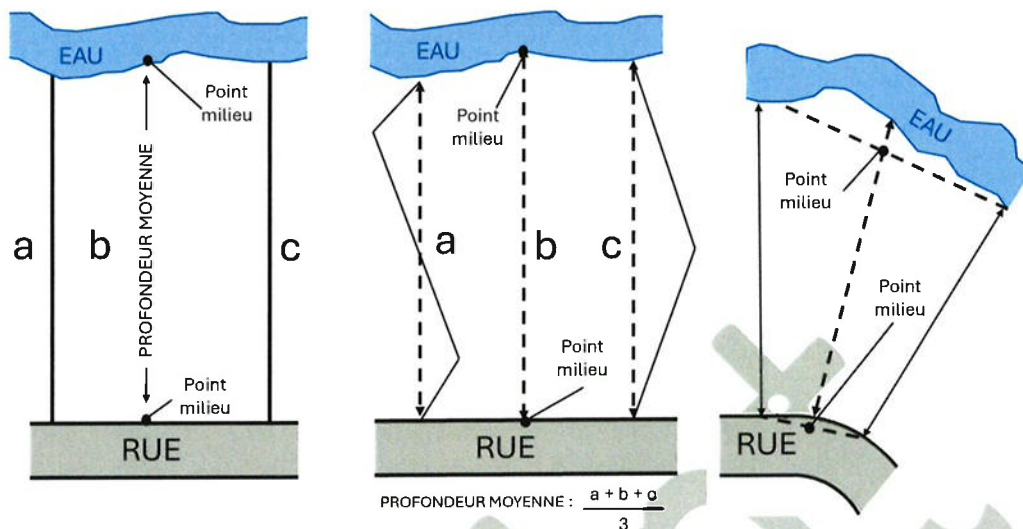
Croquis 4-1 : Largeur d'un terrain dans le cas où la ligne latérale est adjacente à un cours d'eau ou un lac



Croquis 4-2 : Largeur et profondeur d'un terrain traversé par un cours d'eau



Croquis 4-3 : Profondeur d'un terrain dans le cas où la ligne arrière est directement adjacente à un cours d'eau



4.1.5 Dispositions applicables aux îlots déstructurés

Lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une unité foncière qui possède une superficie supérieure de 40 000 mètres carrés (4 hectares) et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front de la rue publique d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite unité foncière.

Le morcellement d'une unité foncière est autorisé si ce morcellement respecte les normes de lotissement minimales prescrites au présent règlement.

4.2 Orientation des terrains

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les lignes latérales des terrains doivent former un angle variant de 80 à 90 degrés avec la ligne d'emprise de rue. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.

4.3 Opération cadastrale prohibée

4.3.1 Rue, sentier de piétons, parc

Toute opération cadastrale relative aux rues, sentiers de piétons, parcs ou autres espaces destinés à un usage public est prohibée si elle ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au présent règlement ainsi qu'au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme.

La prohibition édictée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'interdire une opération cadastrale relative à une rue existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui n'aurait pas les dimensions prescrites.

4.3.2 Construction et terrain dérogatoires

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'une construction ou d'un terrain est prohibée.

Projet

CHAPITRE 5. PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 Généralité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, pour chaque infraction. Le montant des amendes, la procédure et les recours sont définis au *Règlement relatif aux permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme*, chapitre PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS.

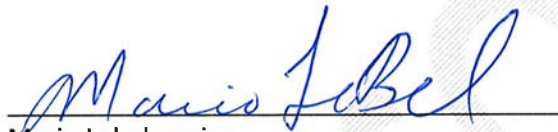
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Abrogation et remplacement

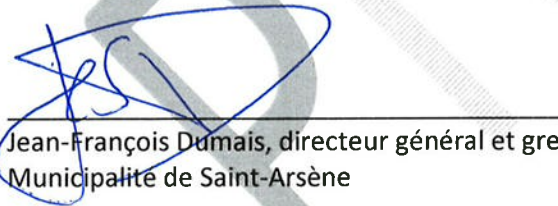
Le présent règlement remplace toutes dispositions du règlement numéro 136 et ses amendements relatifs au lotissement.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mario Lebel, maire
Municipalité de Saint-Arsène



Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Saint-Arsène